

Arrêt

n° 234 728 du 31 mars 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2020 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI loco Me C. MACE, avocat, et L. UYTTESPROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou, originaire de Conakry et de religion musulmane. Vous avez étudié jusqu'en 10e année et étiez ferrailleur. Vous viviez dans le quartier Sonfonia Centre 1, commune de Ratoma, avec votre femme et vos trois enfants. Vous n'avez aucune affiliation politique mais étiez membre, depuis 2003, de l'Association des Jeunes pour le Développement de Sonfonia (AJDS).

Devant le Commissariat général, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

Vous étiez connu dans votre quartier parce que vous organisiez des activités telles que des tournois de football et des soirées dansantes. En 2012, un certain Monsieur [M. D.], membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG), a acheté une maison dans ledit quartier. En 2013, il vous a proposé de collaborer avec lui, notamment dans l'organisation d'activités politiques en faveur de l'UFDG, ce que vous avez accepté. Un autre voisin, Monsieur [S. D.], membre du Rassemblement du Peuple de Guinée (ci-après RPG), n'a pas apprécié vos activités et vous a fait arrêter et emprisonné à deux reprises. Ainsi, vous avez été arrêté une première fois en mai 2014 et détenu trois semaines à la gendarmerie de Kobayah avant d'être libéré suite à des négociations. Vous avez ensuite été arrêté en décembre 2015 et détenu quatre semaines dans la même gendarmerie. Vous avez été quotidiennement maltraité durant vos détentions. Après la seconde détention, vous vous êtes réfugié chez votre mère à Dubréka puis êtes allé à Boké jusqu'au 23 mars 2016. Ce jour-là, vous avez quitté la Guinée.

Vous avez transité par le Mali, le Burkina Faso, le Niger et l'Algérie avant d'arriver en Lybie où vous êtes resté plusieurs mois. Vous y avez été détenu, maltraité, vendu et racketté. Vous vous êtes ensuite rendu en Italie, en Suisse où vous avez introduit une demande de protection mais n'avez pas été auditionné et en Allemagne où vous avez également introduit une demande de protection internationale. Vous y avez expliqué vos problèmes lors d'un court entretien puis vous avez été rapatrié en Italie. De là, vous avez pris la direction de la France et, enfin, de la Belgique.

Vous avez introduit votre demande de protection auprès de l'Office des étrangers le 27 septembre 2018.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté, torturé et/ou tué par Monsieur [S. D.] qui n'appréciait pas les activités que vous meniez avec Monsieur [M. D.] pour le compte de l'UFDG et qui vous a fait arrêter à deux reprises.

A l'appui de votre dossier, vous présentez une attestation de témoignage de Monsieur [M. D.], une attestation psychologique et un document médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, vous présentez une attestation psychologique datée du 25 février 2019 faisant état de troubles du sommeil, d'angoisses et de signes de syndrome post-traumatique (farde « Documents », pièce 2). Toutefois, si ce document atteste d'une certaine fragilité psychologique dans votre chef et d'un suivi entre novembre 2018 et février 2019, il y a lieu de souligner qu'il ne stipule pas que vous n'êtes pas en mesure de faire valoir correctement vos motifs d'asile, et une telle incapacité ne ressort pas non plus de votre interview à l'Office des étrangers et/ ou de votre entretien personnel au Commissariat général. De plus, il convient de relever que si le Commissariat général ne remet pas en cause votre état psychologique, il ne peut établir de lien clair et objectif entre celui-ci et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection, lesquels sont remis en cause dans la présente décision (cf. infra).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être arrêté, torturé et/ou tué par Monsieur [S. D.], un « grand membre du RPG », qui n'appréciait pas les activités que vous meniez avec Monsieur [M. D.] pour le compte de l'UFDG et qui vous a fait arrêter à deux reprises. Vous n'invoquez pas d'autre crainte (entretien personnel, p. 12).

Or, en raison d'une accumulation de méconnaissances, d'imprécisions et de contradictions relevées dans vos allégations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits invoqués par vous et, partant, au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir.

Tout d'abord, il y a lieu de relever **l'indigence de vos propos relatifs à la personne qui vous aurait fait arrêter à deux reprises, qui vous aurait contraint à quitter votre pays d'origine et que vous dites craindre en cas de retour dans celui-ci.** Ainsi, invité à dire tout ce que vous savez à son sujet, vous répondez seulement qu'il est enseignant, qu'il s'appelle [S. D.], que vous ignorez l'identité de sa femme, qu'il a un fils qui s'appelle [M. L.] mais que vous ne connaissez pas son âge et qu'il est logé dans le secteur 3 de Sonfonia. Vous clôturez ensuite en arguant : « Bon, c'est tout ce que je connais de lui » (entretien personnel, p.18). Et des questions plus précises qui vous ont été posées à son sujet, il ressort uniquement que vous savez qu'il enseignait à l'école primaire de Kobayah, qu'il a trois femmes, que l'une d'elles vend des colas et une autre des vêtements de seconde main et qu'il a deux filles et deux garçons (entretien personnel, p.18). Quant à ses activités de « politicien », si vous soutenez qu'« il a une grande responsabilité dans le RPG », vous n'êtes toutefois ni en mesure de préciser sa fonction, ni son rôle, ni depuis quand il est membre de ce parti (entretien personnel, p.19). L'indigence de vos allégations n'est pas pour accréditer la réalité de celles-ci.

Vos propos relatifs à Monsieur [M. D.] et aux activités que vous auriez menées pour lui et l'UFDG entre 2013 (début de votre collaboration) et 2015 (votre dernière arrestation) manquent eux aussi de consistance et de conviction. Ainsi, invité à présenter cet homme, vous vous limitez à donner son identité, celle de sa femme, de sa fille et de son fils et à dire que vous ignorez tant son âge à lui que celui de son épouse. Vous affirmez ensuite que « c'est tout ce que je connais sur lui » (entretien personnel, p.19), même si plus tard vous ajouterez qu'il est soudeur (entretien personnel, p.20). S'agissant de ses fonctions dans l'UFDG, vous ne pouvez rien en dire si ce n'est que « si tous les membres se trouvent à Sonfonia, tous les secteurs, s'ils veulent se voir par exemple pour un mouvement, c'est lui qui s'en charge » (entretien personnel, p.20). Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser s'il a exercé d'autres fonctions pour le compte de ce parti, ni depuis quand il en est membre (entretien personnel, p.20). Quant à vos activités personnelles pour lui et l'UFDG, vous vous contentez de dire que vous avez organisé beaucoup d'événements (notamment des « show de la rue ») mais que vous ne savez pas préciser combien et que « si des personnes de son côté viennent du quartier ou d'autres, moi je m'occupe de l'organisation », sans plus (entretien personnel, p.19). Le Commissariat général est en droit d'attendre plus de spontanéité et de précisions de votre part au sujet de ces éléments centraux de votre récit d'asile.

Mais encore, vous tenez des propos contradictoires et imprécis au sujet de vos détentions.

Ainsi, à l'Office des étrangers, vous n'avez évoqué qu'une seule arrestation, en décembre 2015, et avez expliqué avoir été détenu deux semaines à la gendarmerie de Kobayah (questionnaire CGRA, rubriques 3.1 et 3.5). Or, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous soutenez avoir été arrêté et détenu à deux reprises. Vous expliquez, dans un premier temps, que ces deux incarcérations ont lieu en 2014 : une première durant trois semaines en mai 2014 (si vos souvenirs sont bons) et une seconde pendant quatre semaines en décembre 2014 (entretien personnel, p.8, 9, 10, 13). Plus tard, vous revenez toutefois sur vos dernières allégations en soutenant que cette dernière détention était en décembre 2015, et non pas en décembre 2014 (entretien personnel, p.14 ; voir « Documents », pièce 4). Interrogé quant à savoir pourquoi vous n'avez mentionné qu'une seule détention à l'Office des étrangers, vous répondez que « la personne m'a dit de parler de ma dernière arrestation » (entretien personnel, p.24), réponse qui n'emporte nullement la conviction du Commissariat général qui souligne que non seulement vous n'en avez pas parlé lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer vos arrestations (questionnaire CGRA, rubrique 3.1), mais pas non plus lorsque vous avez été invité à relater spontanément vos problèmes (questionnaire CGRA, rubrique 3.5). De plus, relevons que vous avez signé ledit questionnaire pour accord, que vous en avez obtenu une copie et que vous n'avez nullement tenu à faire des modifications ou rectifications lorsque cela vous a été proposé au début de votre entretien personnel si ce n'est concernant la date de votre départ du pays (entretien personnel, p.3). Quant au fait qu'à l'Office des étrangers vous aviez mentionné une détention de « deux semaines » en décembre 2015 alors que vous soutenez devant le Commissariat général qu'elle a duré « quatre semaines », votre justification n'emporte pas non plus notre conviction puisque vous vous limitez à dire : « Ah bon. En tout cas, c'est un mois. [...] Peut-être que je n'ai pas compris. En tout cas, c'est 4 semaines » (entretien personnel, p.24). Ces importantes contradictions entament sérieusement la crédibilité de vos propos relatifs à vos détentions.

A cela s'ajoute qu'aucun sentiment de vécu personnel ne se dégage de vos propos lorsque vous êtes invité à relater de façon précise votre dernière détention (celle qui aurait déclenché votre départ du pays) ou encore les différences que vous avez pu constater entre celle-là et la première (entretien personnel, p.20 à 23). Ainsi, à titre d'exemple, les seules informations que vous êtes en mesure de donner au sujet des détenus avec lesquels vous étiez en cellule durant votre dernière détention sont qu'un s'appelait [N. C.], qu'il était là pour vol (mais vous ignorez de quoi) et qu'il était déjà en prison au moment de votre arrivée (entretien personnel, p.21, 22).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Partant, les craintes dont vous faites état, directement liées auxdits faits (entretien personnel, p.12), sont considérées comme sans fondement.

Par ailleurs, relevons que **vous avez évoqué le fait d'avoir « accidenté une femme enceinte » avec le véhicule d'un ami et alors que vous n'aviez pas de permis de conduire** (entretien personnel, p.17, 24). A ce sujet, le Commissariat général constate toutefois, outre que vous n'invoquez explicitement aucune crainte à ce sujet, que d'importantes contradictions relevées dans vos déclarations empêchent de croire en la réalité de cet accident. Ainsi, alors que vous déclarez devant nous qu'il a eu lieu en novembre 2014 et que vous n'avez pas rencontré de problèmes suite à celui-ci (entretien personnel, p.24), vous avez affirmé devant les autorités allemandes que c'était le 2 janvier 2016 et que vous avez été incarcéré durant deux semaines en raison de cet événement (farde « Informations sur le pays », dossier d'asile en Allemagne). Confronté à cela, vous répondez seulement « Oui, mais écoutez... voilà. [...] Peut-être que j'ai oublié la date » (entretien personnel, p. 24). Cette réponse ne suffit nullement à emporter notre conviction.

Pour finir, le Commissariat général relève que **vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Libye** (entretien personnel CGRA, p.16, 17). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (entretien personnel, p.18). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été fait mention ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Ainsi, vous remettez une attestation de témoignage de Monsieur [M. D.] datée du 19 septembre 2019 qui résume les motifs de votre demande de protection (farde « Documents », pièce 1 ; entretien personnel, p.11). Toutefois, il s'agit d'un document privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements réels, événements que vos propres déclarations ne permettent pas de considérer comme crédibles. Quant aux copies de la carte d'identité et de la carte d'adhésion à l'UFDG de cet homme, elles se bornent à attester de l'identité de l'auteur du courrier que vous présentez et de son adhésion à l'UFDG en 2019, ce qui n'est pas remis en cause ici. Ces copies ne permettent toutefois pas d'établir que vous avez mené avec lui des activités pour le compte de l'UFDG qui vous ont valu des arrestations et détentions.

Le document médical établi le 18 avril 2019 par le docteur [H.] (farde « documents », pièce 3) se limite quant à lui à attester du fait qu'aucune anomalie significative individualisée tant au niveau cérébral que orbitaire n'a été décelée chez vous lors de votre examen de résonnance magnétique nucléaire, élément qui n'est pas contesté dans la présente décision mais qui est sans lien direct avec votre demande de protection.

Quant à vos commentaires concernant les notes de votre entretien personnel (farde « Documents », pièce 4), ils ont été pris en considération mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

En conclusion de tout ce qui précède, vous ne remplissez ni les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/1 à 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un courriel adressé par le conseil du requérant à la partie défenderesse reprenant des commentaires relatifs aux notes d'entretien personnel. Ce document figure déjà au dossier administratif (dossier administratif, farde « Documents », pièce 4) ; il est donc analysé en tant que pièce du dossier administratif.

3.2. Par courrier recommandé du 4 mars 2020, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire reprenant un rapport de consultations du 25 février 2019 et un rapport de consultations du 13 janvier 2020 (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions, de méconnaissances et de contradictions, relatives à l'identité de la personne à l'origine des arrestations, de la fuite et des craintes du requérant, à Monsieur M. D., aux activités menées par le requérant en faveur de M. D. et du parti de *l'Union des forces démocratiques de Guinée* (ci-après dénommé UFDG), ainsi qu'à la détention du requérant. La décision attaquée estime en outre que les déclarations du requérant ne reflètent pas un réel sentiment de faits vécus.

La décision entreprise constate encore que le requérant ne fait pas valoir de crainte spécifique en lien avec l'accident de la circulation dont il est responsable et qui a impliqué une femme enceinte. En tout état de cause, la décision constate, à ce sujet, des contradictions dans les déclarations successives du requérant.

Par ailleurs, la décision attaquée constate l'absence de lien entre les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés lors de son parcours migratoire et les craintes invoquées en cas de retour en Guinée.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de

réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établie la crainte invoquée par la partie requérante.

5.5.1. Le Conseil pointe l'indigence des propos du requérant concernant la personne, dénommée S. D., qu'il désigne comme étant à l'origine de ses arrestations, de sa fuite et de ses craintes. Le Conseil estime en effet que les quelques informations que le requérant livre au sujet de cette personne ne permettent ni de rendre crédible son récit ni de fonder sa crainte de persécution. Le Conseil relève également l'inconsistance et le manque de conviction des propos du requérant au sujet de M. D. et des activités qu'il a menées pour cette personne et en faveur de l'UFDG en 2014 et en 2015. Aussi, le Conseil constate les contradictions dans les déclarations respectives du requérant au sujet des détentions qu'il allègue avoir subies, notamment concernant la durée de détention et le nombre de détention.

Au vu de l'importance de ces éléments dans le récit du requérant, le Commissaire général était en droit d'attendre que le requérant livre des informations davantage détaillées, personnelles et circonstanciées à ces égards.

5.5.2. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant ne fait pas valoir de crainte spécifique relative à l'accident de la circulation qu'il a causé et qui a impliqué une femme enceinte.

5.5.3. Enfin, le Conseil rappelle qu'il doit évaluer l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave par rapport au pays d'origine du requérant. Le Conseil est dès lors incompétent pour se prononcer sur les mauvais traitements subis par le requérant lors de son parcours migratoire.

5.5.4. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité des faits allégués et l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

5.6.1. La partie requérante insiste sur l'état de santé psychique du requérant et estime que cet état doit être pris en compte par la partie défenderesse dans l'examen de la présente demande de protection internationale.

5.6.2. La partie requérante estime encore que le requérant a livré des informations suffisantes tant au sujet de S. D. qu'au sujet de M.D.. Elle considère que les quelques imprécisions pointées dans la décision attaquée résultent du fait que le requérant ne connaît pas personnellement ces personnes, qu'il n'a jamais été impliqué dans la politique, qu'il n'a jamais eu d'activité politique et qu'il n'a jamais eu aucune fonction au sein de l'UFDG. Elle précise que le rôle du requérant se bornait à organiser des événements pour aider M.D.

5.6.3. Concernant les détentions, la partie requérante précise que le requérant a uniquement parlé de sa dernière détention dès lors qu'il lui a expressément été demandé de parler de cette détention et estime que le requérant a fourni des informations suffisamment détaillées concernant ses conditions de détention. En tout état de cause, elle estime que les déclarations du requérant doivent être évaluées à la lumière de l'état psychologique du requérant.

5.6.4. Enfin, la partie requérante indique que le requérant a mentionné, dans le cadre de son récit d'asile, l'accident de la circulation ainsi que les mauvais traitements subis lors de son parcours migratoire uniquement par volonté de livrer un récit complet.

5.6.5. Le Conseil n'est pas convaincu par l'ensemble de ces arguments. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques explications avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes pour renverser les constats posés dans le présent arrêt. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil considère que les explications avancées dans la requête ne permettent pas de rétablir le fondement des craintes alléguées.

5.7. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.9. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.10. Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. L'analyse des documents :

5.11. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Concernant le document reprenant les commentaires relatifs aux notes d'entretien personnel, le Conseil constate que celui-ci figure au dossier administratif (dossier administratif, farde « Documents », pièce 4). Il a été examiné à ce titre, tant par la partie défenderesse que par le Conseil.

Les rapports de consultations du 25 février 2019 et du 13 janvier 2020 se réfèrent au récit du requérant et font état d'une souffrance psychique dans le chef du requérant. Le Conseil prend acte des problèmes de santé mentale observés par le psychologue, mais ne peut, en l'espèce, les rapporter à aucune circonstance avérée et crédible, le récit de la partie requérante manquant de vraisemblance. Ledit rapport ne permet dès lors pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les affections qui y sont mentionnées ; le Conseil estime dès lors que le rapport psychologique ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant à la crédibilité du récit d'asile et quant au fondement de la crainte.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives au fondement de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS